

# **STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CRÉANCEY**

## **Article Premier :**

Il a été fondé à CRÉANCEY, Côte d'Or, en 1929, une Société dénommée " LES CHASSEURS DE CRÉANCEY " régie par la Loi du 1er Juillet 1901, ayant pour but la réglementation de la chasse en plaine et au bois sur les terrains loués ou abandonnés à la Société et la répression du braconnage

## **Article 2 :**

La durée est fixée à neuf années à compter du 25 Août 2008, mais elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision de l'Assemblée Générale des intéressés.

Le siège social est la Mairie de CREANCEY

La Société est affiliée à la Fédération des Chasseurs de la CÔTE D'OR

## **Article 3 :**

La Société est dirigée et administrée par un Conseil d'Administration composé d'un Président, d'un Vice Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de quatre membres.

## **Article 4 :**

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, pour 3 ans, au scrutin secret et à la majorité des votants réunis en Assemblée Générale. En cas de vacance, le Conseil pourvoira provisoirement à leur remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

## **Article 5 :**

Tout chasseur et propriétaire habitant à CRÉANCEY peut faire partie de la Société. Tous les propriétaires possédant au moins 10 hectares de terres à CRÉANCEY et ne résidant pas dans la Commune peuvent également en faire partie.

Tous cas litigieux pourra être soumis à l'Assemblée Générale.

## **Article 6 :**

La Société se compose des membres sociétaires payant une cotisation annuelle et d'un droit d'entrée pour tout nouveau chasseur, ou tout chasseur ayant quitté (sauf cas de force majeure ou maladie) la Société depuis plus d'un an.

Chaque Sociétaire et chaque actionnaire aura droit à deux invitations par an et ce moyennant le montant en vigueur.

## **Article 7 :**

Les jours de chasse sont limités aux Dimanches et jours fériés ainsi qu'aux samedis pour la chasse au bois. Il ne sera permis d'amener aucun invité les deux premières semaines de l'ouverture de chasse en plaine

## **Article 8 :**

Les actionnaires pourront se retirer à tout moment de la Société, néanmoins ceux qui n'auront pas prévenu le Président, par lettre, avant le 15 Août, seront débiteurs de la cotisation pour l'année courante.

## **Article 9 :**

Tout Sociétaire ou actionnaire pris à braconner sur les terres louées ou abandonnées à la Société, sera exclu immédiatement de ladite Société sans préjudice des poursuites à engager contre lui. Cette décision sera prise par le Conseil d'Administration

**Article 10 :**

L'année sociale commencera le 15 Août de chaque année. L'Assemblée Générale aura lieu chaque année, entre la fermeture et l'ouverture de la chasse. Le Conseil d'Administration pourra convoquer des assemblées extraordinaires.

**Article 11 :**

Le Conseil d'Administration fixera un règlement intérieur pour la conservation du gibier et son repeuplement, pour la destruction des animaux nuisibles et la réglementation de la chasse sur les terrains loués ou abandonnés à la Société, sur le finage de CRÉANCEY et des Communes limitrophes.

**Article 12 :**

Toute modification aux statuts devra être apportée par l'Assemblée Générale.

**Article 13 :**

Les chasseurs (Sociétaires ou Actionnaires) devront respecter les propriétés sur lesquelles ils chassent.

**Article 14 :**

Au cas où des chiens de chasseur occasionneraient des dégâts au bétail, le propriétaire des chiens sera tenu pour seul responsable.

**Article 15 :**

Tout sociétaire ou Actionnaire qui refuserait de se conformer au règlement des statuts ci-dessus pourra être exclu de ladite Société.

Fait à CRÉANCEY le